

ARTICLE 4 *DIVISIONS ET POULES*

A) Les clubs sont répartis par divisions selon la valeur établie par les résultats obtenus l'année précédente. Cependant, la Commission Départementale a la possibilité de **mettre en place l'organisation des compétitions en fonction du nombre d'inscrits**.

B) Dans le cas **d'une seule poule** dans la **division supérieure**, **descendent deux équipes et montent deux équipes** de division **inférieure**. Le **nombre** de poules constituant chaque division **détermine** le nombre de montées et de descentes dans la division supérieure ou inférieure. Toutefois, la Commission **peut décider de modifier le** nombre d'accessions et de rétrogradations **pour le bon fonctionnement** des compétitions qui doivent avoir lieu.

C) Si dans une division, une ou plusieurs équipes, autres que celles descendant sportivement désirent être rétrogradées ou déclarent forfait, l'avantage sera donné à l'accession en division supérieure.

D) Si une (ou des équipes) destinée(s) à accéder en division supérieure refusait(aient) la MONTEE, elle(s) ne pourrait(aient) prétendre au(x) TITRE(S) et RECOMPENSE(S) correspondant à son (leurs) classement(s). Dans cette situation, cette(ces) équipe(s) serait(aient) automatiquement rétrogradée(s) dans la poule, cédant son(leurs) titre(s) et ses (leurs) récompenses à l'équipe étant classée immédiatement à la place suivante.

Cependant si l'équipe classée TROISIEME ne désirait pas accéder à la division supérieure, alors l'(les) équipe(s) initialement destinée(s) à l'accession se verrait(aient) contrainte(s) à jouer en division supérieure.

E) Deux équipes d'une même Association ne pourront **évoluer dans une même division**. En conséquence, si une équipe « réserve » devait rétrograder du fait de la descente de l'équipe « une », ce déclassement repêcherait l'équipe initialement reléguée la mieux classée.

Toutes ces dispositions ont pour but de faciliter le brassage des équipes.

F) Toute équipe nouvellement engagée débute dans la série la moins élevée. Toutefois, la **Commission se réserve le droit, dans des cas exceptionnels**, en fonction de la qualité et du niveau sportif d'une équipe nouvellement constituée ou venant d'une autre fédération, d'un possible sur-classement de cette équipe, pour la bonne équité des compétitions.

G) A titre indicatif, la classification des divisions peut se faire de la manière suivante :

- ⇒ *Division Excellence,*
- ⇒ *Division Promotion Excellence,*
- ⇒ *Division Honneur,*
- ⇒ *Division Promotion Honneur,*
- ⇒ *Division Promotion.*

H) **La Commission Départementale se réserve le droit de modifier ses compétitions en fonction du nombre d'équipes engagées**